

Préavis n° 643/21

**Révision des statuts
de l'association
intercommunale du SDIS
régional du Nord vaudois**

Délégué municipal
M. Francesco Di Franco

Grandson, le 17 mai 2021

Table des matières

1. Préambule
2. Contexte
3. Enjeux de la révision
 - 3.1. *Les jeunes sapeurs-pompiers (JSP)*
 - 3.2. *La police du feu*
4. Principales adaptations
 - 4.1. *Changement de nom*
 - 4.2. *Buts principaux et but optionnel*
 - 4.3. *Composition du CI et droit de vote*
 - 4.4. *Composition et Présidence du CoDir*
 - 4.5. *Coûts et ressources*
 - 4.6. *Répartition des charges*
5. Adaptations secondaires
 - 5.1. *Systèmes d'alinéas*
 - 5.2. *Organisation du CI*
 - 5.3. *Plafond d'endettement*
 - 5.4. *Gestion financière du SDIS*
 - 5.5. *Attribution du CoDir*
 - 5.6. *Renforcement de l'indépendance de la Commission de gestion*
 - 5.7. *Utilisation particulière de sapeurs-pompiers*
6. Rappel de la procédure menée
7. Suite de la procédure
8. Conclusions

1. Préambule

Par le présent préavis, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter la révision générale des statuts de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois telle que présentée en annexe (préavis du Conseil intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois du 26 mars 2021).

2. Contexte

Dès la création du SDIS en 2013, la majorité yverdonnoise au Codir a fait l'objet de contestations de la part des membres de l'Association. Au fil des années, une promesse a été faite de revoir cette majorité lorsque l'Association serait stabilisée en terme de nombre de communes adhérentes.

Entre-temps, une nouvelle problématique s'est présentée, celle de l'intégration des Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) au sein du SDIS Nord vaudois. Sans un changement du but principal de l'Association – aujourd'hui limité à la défense incendie et le secours – il n'est pas possible d'intégrer les JSP.

De surcroît, un sondage effectué en 2016 a démontré qu'une petite moitié des communes membres du SDIS étaient intéressées à bénéficier des prestations dites de police du feu de la part du SDIS – prestations actuellement entièrement financées par la ville d'Yverdon-les-Bains pour son seul compte.

Dès lors que les buts principaux doivent être changés, la révision des statuts est une procédure complète, nécessitant son approbation à l'unanimité des communes membres du SDIS. La procédure étant chronophage et énergivore, le Codir profite de l'opportunité pour réviser tous les points des statuts nécessitant une adaptation et procéder à un toilettage général.

3. Enjeux de la révision

Cette révision est aussi absolument nécessaire pour développer deux projets d'envergure au sein du SDIS, à savoir :

3.1 Les jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

Actuellement, moins de 10 communes ont accès aux JSP au travers de deux associations privées (Treycovagnes et Yvonand) et d'une entité gérée par la ville d'Yverdon-les-Bains. Ainsi, un jeune de Grandson ou de Mutrux n'a pas accès à une activité de JSP.

Ces sociétés privées font aussi face à des difficultés financières, logistiques et administratives. À titre d'exemple, le fait qu'il ne soit légalement plus possible depuis le 1^{er} février 2019, de transporter des JSP dans les véhicules du SDIS immatriculés avec des plaques bleues, suite à la révision de l'OETV¹, rend leurs déplacements particulièrement compliqués.

En outre, un JSP démarrant au sein d'une des trois entités ne bénéficie pas du sentiment d'appartenance au SDIS Nord vaudois, tant important dans ce domaine. Par conséquent, peu de JSP continuent avec une carrière de sapeur-pompier, alors que dans d'autres SDIS ayant des JSP au sein de leur entité, voient des taux de transfert allant jusqu'à 80 ou 90% au moment de passer des JSP au SDIS. Ceci constitue ainsi un véritable vivier qui n'existe que peu au sein du SDIS Nord vaudois.

Avec la révision des statuts, il sera possible de mettre en place un groupe de JSP régional du Nord vaudois et ainsi ouvrir cette activité aux 40 communes membres du SDIS et optimiser les aspects tant administratifs que logistiques.

¹ Art. 13 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) du 19 juin 1995 (état le 1^{er} mai 2019), RS 741.41.

3.2 *La police du feu*

Actuellement, seule la ville d'Yverdon-les-Bains bénéficie de la compétence en matière de police du feu. Ce service de 1.3 EPT est entièrement financé par la ville d'Yverdon-les-Bains et n'apparaît ainsi pas dans les comptes du SDIS. Il est toutefois réalisé par des sapeurs-pompiers actifs au SDIS.

En intégrant la police du feu comme but optionnel, les communes membres ont le choix de décider si elles adhèrent ou non à ce but et bénéficient ainsi des compétences reconnues de la police du feu intégrées au SDIS, mais actuellement financées et réservées à la ville d'Yverdon-les-Bains. Ceci se fait sans engendrer le moindre coût aux communes n'adhérant pas au but optionnel, les comptes étant clairement séparés.

4. Principales adaptations

4.1 *Changement de nom*

L'ECA a exigé que l'association change de nom afin de refléter les trois buts principaux. Il est proposé de la renommer : « Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois » (art. 1). Les logos actuels du SDIS ne seront toutefois pas affectés, puisque le SDIS existera toujours.

4.2 *Buts principaux et but optionnel*

Les statuts actuels mélangent les buts et les tâches (art. 5), élément relevé par la Cour des comptes dans son audit de 2016 et qui doit être modifié.

Il est donc proposé de distinguer d'une part *les buts principaux* à l'art. 5 – la défense incendie et le secours ainsi que les JSP – du *but optionnel* inscrit au nouvel art. 6, i.e. la police du feu. La description des tâches relatives à ces trois buts fait l'objet des nouvelles annexes 2 à 4.

4.3 *Composition du CI et droit de vote*

Afin de maintenir la représentation au sein du CI en fonction de l'évolution démographique, l'art. 10 (anc. 9) propose d'utiliser le dernier recensement cantonal en début de chaque législature pour fixer la représentation, plutôt que de figer la situation *ad eternum* sur la démographie au moment de la création de l'Association.

Afin de maintenir une majorité dans l'esprit des législateurs au moment de la création du SDIS, il convient de modifier la majorité qualifiée exprimée en nombre fixe de voix (75) à un nombre de voix relatif (7/10) (art. 15). Ainsi ni les communes du Détachement de premier secours (DPS), ni les communes à 1 ou 2 voix, ne peuvent décider seules. Chaque décision doit faire l'objet d'un consensus afin d'atteindre le nombre de voix nécessaires. Le fichet d'information en annexe renseigne sur la représentation politique du SDIS.

Le vote à bulletin secret est prévu, dans lequel le Président peut voter (art. 15).

Finalement, il est défini que seules les communes adhérant au but optionnel peuvent voter sur les objets concernant ce but (art. 16).

4.4 *Composition et Présidence du CoDir*

La majorité de la représentation yverdonnoise est supprimée. Le Comité de direction se composera de sept membres, dont trois pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les

communes de Grandson et de Concise et deux pour toutes les autres communes (art. 19 – anc. 18).

De même, le CI doit avoir la liberté de choisir librement la Présidence du Codir. De ce fait, la mention comme quoi le président doit être choisi parmi l'un des trois membres yverdonnois est supprimée (art. 20 – anc. 19).

4.5 *Coûts et ressources*

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu (art. 36). En outre, il est précisé à l'art. 37 les ressources financières dont dispose le SDIS.

4.6 *Répartition des charges*

La contribution supplémentaire de la commune d'Yverdon-les-Bains de CHF 10/habitant n'ayant plus de raison d'être, celle-ci est abandonnée (art. 38 – anc. 37). Il convient de noter que cela engendrera une augmentation d'environ CHF 5.80 par habitant pour les autres communes membres. Le fichet d'information en annexe renseigne sur la péréquation financière. Il convient d'admettre que cette contribution supplémentaire avait été à l'époque introduite pour justifier la majorité yverdonnoise au Codir. Elle n'a toutefois aucun autre argument rationnel, en ce sens que la ville d'Yverdon-les-Bains ne bénéficie pas de service particulier de la part du SDIS, sa police du feu n'est pas financée par le SDIS, et de par la péréquation financière – 90% en fonction du nombre d'habitants et 10% sur la base de la valeur immobilière – elle paie déjà une part prépondérante au SDIS. Le fait qu'elle accueille le site DPS d'Yverdon-les-Bains ne doit pas péjorer de manière disproportionnée la ville, car ce site est un centre régional, au bénéfice de la région et au-delà, et il engendre à lui-seul plus de deux tiers des recettes du SDIS.

Finalement, la répartition des coûts liés au but optionnel de la police du feu fera l'objet d'un décompte séparé, supporté par les communes ayant adhéré à ce but optionnel.

5. **Adaptations secondaires**

5.1 *Système d'alinéas*

Un système d'alinéas a été mis en place afin de clarifier la lecture des statuts.

5.2 *Organisation du CI*

Afin de se conformer à la LC, les nouveaux statuts intègrent la nomination de deux scrutateurs et leurs suppléants au sein du CI (art. 12 – anc. 11).

5.3 *Plafond d'endettement*

Afin de se conformer au droit cantonal, le plafond d'endettement a été défini dans les statuts. Il a été fixé à CHF 1'000'000 (art. 18 – anc. 17). Le SDIS n'a actuellement pas la volonté de s'endetter.

5.4 *Gestion financière du SDIS*

Dans les statuts originaux, la gestion financière du SDIS était attribuée à la ville d'Yverdon-les-Bains. Cette attribution relève désormais de la compétence du Conseil intercommunal (modification des art. 18 et 38).

5.5 *Attributions du CoDir*

Les attributions du CoDir ont été remises à jour en ce qui concerne le SDIS, notamment afin que le Codir ait un accès direct à la nomination et révocation du Cdt, ainsi qu'à la révocation des officiers EM (art. 24 – anc. 23). En outre, l'article mentionne les attributions du CoDir concernant le second but principal et le but optionnel. D'autres attributions ont fait l'objet de toilettage.

5.6 *Renforcement de l'indépendance de la Commission de gestion*

L'art. 25 concernant la composition de la Commission de gestion a été revu afin de renforcer son indépendance par rapport aux communes directement représentées au Codir et d'intégrer la notion de suppléants.

5.7 *Utilisation particulière de sapeurs-pompiers*

L'utilisation des sapeurs-pompiers – actuellement limitée à ceux domiciliés sur la commune demanderesse uniquement – a été étendue à tout ceux du SDIS (art. 31).

La compétence de validation des demandes d'utilisation particulière de sapeurs-pompiers – une tâche purement opérationnelle – a été attribuée au Commandant, ses décisions pouvant de toute manière être attaquées auprès du Codir.

6. Rappel de la procédure menée

Après avoir informé le CI lors de son assemblée du 24 septembre 2020, la phase de consultation a été lancée en date du 28 septembre 2020 aux 40 communes membres du SDIS. De cette phase de consultation, 112 remarques et questions ont été reçues et traitées par le Codir et des éléments ont été adaptés afin de satisfaire au plus grand nombre de communes. Certaines communes avec des positions très divergentes ou incompatibles, ont été rencontrées.

Une version révisée des statuts a été envoyée aux communes membres en date du 18 mars 2021, avec l'ensemble des remarques et questions posées par les communes et les réponses y relatives. La version proposée des statuts dans ce préavis reflète la position la plus populaire et compatible à l'ensemble des communes membres et doit faire l'objet d'un consensus généralisé.

Les 1^{er} et 14 avril, la Commission de gestion du SDIS Nord vaudois a étudié la révision proposée et a recommandé son adoption auprès du Conseil intercommunal.

Le 22 avril 2021, le Conseil intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois a adopté le préavis relatif à la révision des statuts de l'Association.

7. Suite de la procédure

Dès lors et conformément à la Loi vaudoise sur les communes, il revient maintenant aux conseils généraux et communaux des communes membres de l'Association d'approuver formellement cette modification des statuts.

A ce stade, il n'est plus possible d'amender le projet : les seules options possibles sont l'acceptation ou le refus du préavis.



NORD VAUDOIS

ASSOCIATION RÉGIONALE

STATUTS

ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET
DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS
RÉGIONALE DU NORD VAUDOIS

ÉTAT AU 5 MARS 2021

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER - DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, MEMBRES, BUTS	2
Article 1 – Dénomination	2
Article 2 – Siège	2
Article 3 – Statut juridique	2
Article 4 – Membres	2
Article 5 – Buts principaux	2
Article 6 – But optionnel	2
Article 7 – Contrat de droit administratif	3
Article 8 – Durée et retrait	3
TITRE II - ORGANES DE L'ASSOCIATION	3
Article 9 – Organes	3
Article 10 – Composition	3
Article 11 – Désignation et durée du mandat	3
Article 12 – Organisation	4
Article 13 – Convocation	4
Article 14 – Décision	4
Article 15 – Quorum et majorité	4
Article 16 – Droit de vote	4
Article 17 – Procès-verbaux	5
Article 18 – Attributions	5
Article 19 – Composition	5
Article 20 – Organisation	6
Article 21 – Séances	6
Article 22 – Quorum	6
Article 23 – Représentation	6
Article 24 – Attributions	6
Article 25 – Composition	7
TITRE III - OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES ENVERS LE SDIS	7
Article 26 – Recrutement	7
Article 27 – Locaux	7
Article 28 – Matériel	8
Article 29 – Règlements communaux	8
Article 30 – Installations communales	8
Article 31 – Autres tâches	8
TITRE IV - ORGANISATION DU SDIS	8
Article 32 – Règlement intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois	8
TITRE V - ORGANISATION DES JSP	9
Article 33 – Règlement intercommunal sur le groupe des jeunes sapeurs-pompiers	9
TITRE VI - ORGANISATION DE LA POLICE DU FEU	9
Article 34 – Règlement intercommunal sur la police du feu	9
TITRE VII - CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITÉ	9
Article 35 – Capital	9
Article 36 – Distinction des coûts	10
Article 37 – Ressources	10
Article 38 – Répartition des charges entre les communes.	10
Article 39 – Comptabilité	10
Article 40 – Exercice comptable	11
Article 41 – Information des municipalités des communes membres	11
TITRE VIII - AUTRES COMMUNES – IMPÔTS	11
Article 42 – Autres communes	11
Article 43 – Impôts	11
TITRE IX - ARBITRAGE – DISSOLUTION	11
Article 44 – Arbitrage	11
Article 45 – Dissolution	11
TITRE X - ENTRÉE EN VIGUEUR	12
Article 46 – Entrée en vigueur	12
ANNEXES AUX STATUTS	12

TITRE PREMIER

DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE, MEMBRES, BUTS

Article 1 – Dénomination

Sous la dénomination « Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois », il est constitué une association de communes régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes du 28 février 1956 (ci-après : LC).

Article 2 – Siège

L'association a son siège à Yverdon-les-Bains.

Article 3 – Statut juridique

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'État confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4 – Membres

Les communes membres de l'association sont inventoriées dans l'annexe 1.

Article 5 – Buts principaux

¹L'association a pour buts :

- a. la création et l'exploitation d'un Service de défense contre l'incendie et de secours, appelé « SDIS régional du Nord vaudois » (ci-après : SDIS) conformément aux dispositions de la loi sur le service de défense contre l'incendie et de secours du 2 mars 2010 (ci-après : LSDIS) et conformément aux exigences découlant des standards de sécurité cantonaux au sens de l'article 2 LSDIS ;
- b. la gestion d'un Groupe de jeunes sapeurs-pompiers appelé « Jeunes sapeurs-pompiers régionaux du Nord vaudois » (ci-après : JSP).

²Les tâches liées à ces buts sont spécifiées dans les annexes 2 et 3 des présents statuts, qui font partie intégrante des présents statuts.

Article 6 – But optionnel

¹L'association a pour but optionnel : La gestion d'un Service de la police du feu appelé « Police du feu régionale du Nord vaudois » (ci-après : Police du feu) conformément aux dispositions de la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultant des éléments naturels du 27 mai 1970 (ci-après : LPIEN).

²Les tâches liées à ce but ainsi que les communes y participant sont spécifiées dans l'annexe 4 des présents statuts, qui font partie intégrante des présents statuts.

Article 7 – Contrat de droit administratif

L'association peut offrir ses prestations à d'autres collectivités publiques par contrat de droit administratif.

Article 8 – Durée et retrait

¹La durée de l'association est indéterminée.

²Le retrait d'une commune est possible moyennant un préavis de 18 mois pour la fin de chaque exercice comptable, mais au plus tôt deux ans après l'entrée en vigueur des présents statuts, les dispositions en matière de regroupement ressortissant à la LSDIS étant réservées.

³Cependant, une commune contrainte de quitter l'association en raison d'une loi ou d'une décision d'une autorité supérieure, peut obtenir, dans la mesure du nécessaire, des dérogations aux conditions de sortie précitées.

⁴Le retrait d'une commune du but optionnel est possible moyennant un préavis de 12 mois pour la fin de chaque exercice comptable.

TITRE II ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 9 – Organes

¹Les organes de l'association sont :

- le Conseil intercommunal
- le Comité de direction
- la Commission de gestion

²Les membres de ces organes devront avoir la qualité de membre d'un exécutif ou d'un législatif communal.

CONSEIL INTERCOMMUNAL

Article 10 – Composition

¹Le Conseil intercommunal est formé d'un délégué par commune membre.

²Chaque délégué dispose d'une voix par tranche ou fraction de tranche de 500 habitants.

³Le dernier recensement cantonal officiel précédant le début de chaque législature est déterminant pour fixer la représentation de chaque commune membre.

Article 11 – Désignation et durée du mandat

¹Le délégué ainsi que son suppléant sont désignés par la Municipalité de la commune membre au début de chaque législature, pour la durée de celle-ci. Ils peuvent être révoqués par cette dernière.

²En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du délégué ou du suppléant ; le mandat des délégués ainsi désignés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Conseil intercommunal remet son mandat d'élu au sein de l'exécutif ou du législatif communal ou perd cette qualité ou est élu au Comité de direction.

Article 12 – Organisation

¹Le Conseil intercommunal s'organise lui-même.

²Il élit son président, son vice-président, son secrétaire, ainsi que deux scrutateurs et leurs suppléants.

³Il élit les membres du Comité de direction ainsi que son président.

⁴La durée du mandat du président, du vice-président et des scrutateurs du Conseil intercommunal est d'une année législative. Ils sont rééligibles.

⁵Le secrétaire du Conseil intercommunal peut être choisi en dehors du Conseil. Il est désigné au début de chaque législature pour la durée de celle-ci. Il est rééligible.

Article 13 – Convocation

¹Le Conseil intercommunal est convoqué par son président lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du Comité de direction ou lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande, mais au moins deux fois par année.

²La convocation, accompagnée par l'ordre du jour, doit être adressée à chaque délégué au moins vingt jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

³L'ordre du jour est établi d'entente entre le président et le Comité de direction.

Article 14 – Décision

Aucun vote ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 15 – Quorum et majorité

¹Le Conseil intercommunal ne peut délibérer que si les délégués présents forment la majorité absolue du nombre total des délégués du Conseil.

²Si les conditions fixées au premier alinéa ne sont pas réalisées, une nouvelle séance du Conseil intercommunal est convoquée, avec le même ordre du jour, dans un délai de cinq jours au plus tôt.

³Chaque délégué présent a droit au nombre de voix prévu à l'article 10.

⁴Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de 7/10 du nombre total de voix. Le président ne prend pas part au vote, sauf en cas de vote à bulletin secret.

Article 16 – Droit de vote

¹Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués présents du Conseil intercommunal prennent part au vote.

²Pour les buts optionnels :

- a. seuls les délégués présents des communes concernées prennent part au vote.
- b. si le vote a lieu à bulletin secret, le président n'y prend part que si sa commune participe aux buts concernés.

Article 17 – Procès-verbaux

¹Les délibérations du Conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

²Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18 – Attributions

Le Conseil intercommunal :

- a. élit son président, son vice-président et son secrétaire, ainsi que les deux scrutateurs et leurs suppléants (art.12) ;
- b. élit les membres du Comité de direction et son président (art.12) ;
- c. élit les membres siégeant à la Commission de gestion (art. 25) ;
- d. fixe les indemnités des membres du Conseil intercommunal, du Comité de direction et de la Commission de gestion ;
- e. approuve le rapport de gestion, adopte le budget ainsi que les comptes annuels ;
- f. modifie les présents statuts, sous réserve des cas cités à l'article 126 al. 2 LC ;
- g. décide de l'admission de nouvelles communes membres ;
- h. autorise tout emprunt, le plafond d'endettement étant fixé à Fr. 1'000'000 ainsi que le renouvellement de ceux-ci ;
- i. autorise le Comité de direction à procéder à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles et en fixe la limite ;
- j. adopte les règlements, sous réserve de ceux qu'il a laissés dans la compétence du Comité de direction ;
- k. décide de l'attribution du mandat de gestion financière du SDIS ;
- l. prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.

COMITÉ DE DIRECTION

Article 19 – Composition

¹Le Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal pour la durée de la législature et ses membres peuvent être choisis en dehors du Conseil intercommunal. Ils doivent toutefois présenter la qualité de membre d'un exécutif.

²Le Comité de direction se compose de sept membres, dont trois pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et deux pour toutes les autres communes.

³En cas de vacance, le Conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du Comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du Comité de direction perd sa qualité de municipal.

⁴Les membres du Comité de direction sont rééligibles.

Article 20 – Organisation

¹Le président du Comité de direction est élu par le Conseil intercommunal.

²Le Comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du Conseil intercommunal. Il peut également être choisi hors Conseil.

Article 21 – Séances

¹Le président ou, à son défaut, le vice-président, convoque le Comité de direction lorsqu'il le juge utile ou à la demande de la moitié des autres membres au moins.

²Les délibérations du Comité de direction sont consignées dans un procès-verbal, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants.

Article 22 – Quorum

¹Le Comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

²Chaque membre a droit à une voix.

³Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote, en cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Article 23 – Représentation

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président du Comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Article 24 – Attributions

Le Comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a. veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le Conseil intercommunal ;
- b. exercer les attributions qui lui sont déléguées par le Conseil intercommunal ;
- c. Service de défense incendie et secours :
 1. garantir la bonne application du règlement organique sur la défense incendie et le secours ;
 2. prendre toutes les mesures destinées à garantir les effectifs sapeurs-pompiers du secteur d'intervention auquel les communes sont rattachées ;
 3. fixer l'effectif du corps de sapeurs-pompiers en respectant les critères minimums fixés par l'ECA pour chaque secteur d'intervention ;
 4. déterminer, en accord avec l'ECA, le nombre et l'emplacement des organes d'intervention ;
 5. veiller à l'instruction des sapeurs-pompiers et à ce que leur mise sur pied soit garantie ;
 6. nommer et révoquer le Commandant du SDIS ;
 7. nommer, sur proposition de l'État-major, et révoquer les membres de l'État-major ;
 8. nommer, promouvoir et révoquer les officiers, sur proposition de l'État-major ;

9. exclure un sapeur-pompier de l'effectif ou retirer une fonction ou un commandement, sur proposition de l'État-major ;
 10. fixer par voie réglementaire le montant des soldes et indemnités dues à raison du service accompli ;
 11. contrôler les activités et responsabilités attribuées au Commandant et à l'État-major ;
 12. traiter les oppositions dirigées contre les décisions du Commandant et de l'État-major.
- d. Groupe de jeunes sapeurs-pompiers :
1. garantir la bonne application du règlement organique sur les jeunes sapeurs-pompiers ;
 2. décider du nombre et de l'emplacement des sections jeunes sapeurs-pompiers
- e. Police du feu :
1. garantir la bonne application du règlement organique sur la police du feu ;
 2. déléguer, par voie réglementaire, certaines compétences au service de la police du feu ;
 3. traiter les oppositions dirigées contre les décisions de la police du feu.

COMMISSION DE GESTION

Article 25 – Composition

¹La Commission de gestion, composée de cinq membres et deux suppléants, dont aucun ne provient des communes siégeant au Comité de direction, est élue par le Conseil intercommunal parmi ses membres en début de chaque législature pour la durée de celle-ci.

²Elle rapporte chaque année devant le Conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III

OBLIGATIONS DES COMMUNES MEMBRES ENVERS LE SDIS

Article 26 – Recrutement

¹Les municipalités des communes membres fournissent à l'État-major du SDIS régional du Nord vaudois, sur demande de celui-ci et sans frais, une liste complète et à jour des personnes qui peuvent être appelées au service.

²Elles collaborent activement à la recherche de nouveaux volontaires.

Article 27 – Locaux

¹Les locaux nécessaires au SDIS sont situés principalement dans les unités opérationnelles.

²D'autres communes membres peuvent être appelées à mettre à disposition du SDIS, s'il est nécessaire et disponible, un local pour le stationnement du matériel et des véhicules.

³Les conditions d'utilisation des locaux par le SDIS font l'objet d'un contrat de location entre l'Association et le propriétaire des lieux.

Article 28 – Matériel

¹Le matériel appartenant aux communes membres au moment de l'entrée en vigueur des présents statuts, ainsi que celui remis aux communes par l'ECA, nécessaires aux activités futures du SDIS, sont mis à la disposition de celui-ci.

²Les conditions de leur utilisation sont fixées d'entente entre le Comité de direction et de la municipalité de la commune ou de la convention intercommunale concernée, sous réserve des dispositions de droit supérieur.

Article 29 – Règlements communaux

Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur le SDIS, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

Article 30 – Installations communales

¹Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau et les bornes hydrantes, sont à la charge de la commune sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

²Les subventions afférentes de l'ECA lui sont entièrement acquises.

³Il en va de même des contributions demandées aux propriétaires de bâtiments isolés ou de groupes de bâtiments isolés ; ou dont la défense incendie nécessite des besoins en eau exceptionnels, pour couvrir le surcroît de dépenses occasionné par les équipements faits exclusivement pour la protection de leurs biens.

⁴Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien font l'objet d'une répartition équitable et proportionnelle à leur destination.

Article 31 – Autres tâches

Les communes peuvent disposer des sapeurs-pompiers du SDIS pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises. À cet effet, elles demanderont préalablement l'accord du Commandant du SDIS.

TITRE IV ORGANISATION DU SDIS

Article 32 – Règlement intercommunal du SDIS régional du Nord vaudois

¹Le SDIS est organisé selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal et soumis à l'approbation de l'autorité cantonale.

²Ce règlement fixe notamment :

- a. les conditions et modalités du recrutement des sapeurs-pompiers ;
- b. l'organisation générale du SDIS ;
- c. la composition et les attributions de l'État-major ;
- d. les droits et devoirs des sapeurs-pompiers ;
- e. les mesures disciplinaires applicables aux membres du SDIS.

TITRE V ORGANISATION DES JSP

Article 33 – Règlement intercommunal sur le groupe des jeunes sapeurs-pompiers

¹Le corps des jeunes sapeurs-pompiers est organisé selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

²Ce règlement fixe notamment :

- a. les conditions d'incorporation des JSP et moniteurs ;
- b. l'organisation générale de la direction JSP ;
- c. le nombre et l'emplacement des sections JSP et le quota d'effectif ;
- d. les obligations des membres JSP ;
- e. la délégation éventuelle au Comité de direction de la compétence de fixer le montant de l'indemnisation du personnel JSP ;
- f. les mesures disciplinaires applicables aux membres JSP.

TITRE VI ORGANISATION DE LA POLICE DU FEU

Article 34 – Règlement intercommunal sur la police du feu

¹La police du feu est organisée selon le règlement organique adopté par le Conseil intercommunal.

²Ce règlement fixe notamment :

- a. l'organisation générale de la police du feu ;
- b. les compétences attribuées à la police du feu.

³Dès l'entrée en vigueur du règlement organique sur la police du feu, adopté par le Conseil intercommunal, et approuvé par l'autorité cantonale, les règlements en la matière des communes membres sont abrogés.

TITRE VII CAPITAL – RESSOURCES – COMPTABILITÉ

Article 35 – Capital

¹Les communes membres ne participent pas au capital de dotation de l'association.

²En application de l'article 115 al. 1 LC, les subventions éventuelles de l'État et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 36 – Distinction des coûts

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu.

Article 37 – Ressources

¹Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

²L'association dispose des ressources suivantes :

- a. la contribution annuelle des communes ;
- b. les contributions cantonales et fédérales et autres ressources diverses concernant la défense incendie et le secours et/ou les jeunes sapeurs-pompiers ;
- c. le produit des prestations facturées à des tiers ;
- d. les cotisations des jeunes sapeurs-pompiers.

³Les finances perçues sont destinées à procurer à l'association les ressources ordinaires nécessaires au service de la dette (intérêt et amortissement) et à la couverture des frais d'exploitation et d'entretien des services de l'association.

⁴L'association reçoit les participations financières de l'ECA et les subventions destinées aux communes membres pour l'exécution de leurs tâches de service de défense contre l'incendie et de secours et les répartit en fonction des besoins.

Article 38 – Répartition des charges entre les communes.

¹Le coût effectif de fonctionnement de l'association est calculé après déduction du coût net du but optionnel.

²Le coût effectif de fonctionnement est facturé à toutes les communes signataires selon les bases de répartition suivantes : pour le 90% du montant, au prorata du nombre d'habitants ; pour le 10%, au prorata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune membre.

³La répartition du coût net du but optionnel entre les communes participantes fait l'objet d'un décompte séparé. Le coût effectif est facturé à toutes les communes participantes au pro rata de la valeur du patrimoine immobilier de chaque commune participante.

⁴La participation des communes est facturée durant l'année en cours sur la base du budget. À la clôture des comptes, la participation des communes est corrigée selon les frais effectifs.

⁵Le mandataire désigné par le Conseil intercommunal selon l'article 18 établit les décomptes annuels de participation aux frais et s'assure du recouvrement des créances.

⁶Le coût de ces prestations est inclus dans les frais globaux de l'association.

Article 39 – Comptabilité

¹L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

²Le budget est approuvé par le conseil intercommunal avant le 30 septembre et les comptes avant le 15 juillet au plus tard de chaque année.

³Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district du Jura-Nord vaudois dans le mois qui suit leur approbation.

Article 40 – Exercice comptable

¹L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

²Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 41 – Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes, le rapport annuel d'activité et de gestion sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE VIII AUTRES COMMUNES – IMPÔTS

Article 42 – Autres communes

¹Les communes qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au Conseil intercommunal.

²Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le Comité de direction, sous réserve de la ratification du Conseil intercommunal.

Article 43 – Impôts

L'association est exonérée de tous impôts communaux.

TITRE IX ARBITRAGE – DISSOLUTION

Article 44 – Arbitrage

Toutes contestations entre une ou plusieurs communes membres, résultant de l'interprétation et de l'application des présents statuts sont tranchées par un tribunal arbitral, au sens de l'article 111 LC.

Article 45 – Dissolution

¹L'association est dissoute par la volonté de tous les conseils généraux ou communaux. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

²Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

³La liquidation s'opère par les soins des organes de l'association. Envers les tiers, les communes sont responsables solidairement des dettes de l'association.

4À défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 44 des présents statuts.

TITRE X ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 46 – Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'État.

ANNEXES AUX STATUTS

Annexe 1 : Liste des communes membres de l'association

Annexe 2 : Tâches principales découlant du but de défense incendie et secours

Annexe 3 : Tâches principales découlant du but de gestion du groupe des JSP

Annexe 4 : Liste des communes participant au but optionnel et tâches optionnelles découlant du but de la police du feu

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 5 mars 2021.

La Présidente



Valérie Jaggi Wepf



La Secrétaire



Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 22 avril 2021.

Le Président



Patrick Grin



La Secrétaire



Valérie Outemzabet

ANNEXE 1
**AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET
DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS RÉGIONALE DU NORD VAUDOIS**

Selon l'art. 4 des Statuts, les membres de l'association sont les communes désignées ci-après :

Belmont-sur-Yverdon, Bioley-Magnoux, Bonvillars, Chamblon, Champagne, Champvent, Chavannes-le-Chêne, Chêne-Paquier, Cheseaux-Noréaz, Concise, Corcelles-près-Concise, Cronay, Cuarny, Démoret, Donneloye, Épendes, Fiez, Fontaines-sur-Grandson, Giez, Grandson, Method, Molondin, Montagny-près-Yverdon, Mutrux, Novalles, Onnens, Orges, Pomy, Provence, Rovray, Suchy, Suscévaz, Treycovagnes, Ursins, Valeyres-sous-Montagny, Valeyres-sous-Ursins, Villars-Épeney, Vugelles-La Mothe, Yverdon-les-Bains, Yvonand.

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 5 mars 2021.

La Présidente



Valérie Jaggi Wepf



La Secrétaire



Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 22 avril 2021.

Le Président



Patrick Grin



La Secrétaire



Valérie Outemzabet

Ainsi approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du

ANNEXE 2

AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS RÉGIONALE DU NORD VAUDOIS

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 al. 1 let. a des statuts de l'Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois.

Auxquelles participent l'ensemble des communes membres de l'association

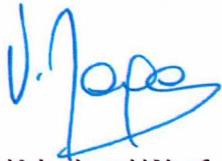
Service de défense incendie et secours

- Prendre tous les moyens et les mesures nécessaires à la lutte contre le feu
- Prendre tous les moyens et les mesures nécessaires à la lutte contre les pollutions et les événements impliquant des hydrocarbures, des produits chimiques ou radioactifs ou d'autres éléments relevant de la sécurité biologique (événements ABC).
- Prendre les moyens et les mesures nécessaires permettant de porter secours, notamment en cas de sinistres causés par le feu ou d'autres éléments naturels. Spécialement :
 - mettre en sécurité les personnes et les animaux en difficulté
 - sauvegarder les biens immobiliers et mobiliers et diminuer les atteintes à l'environnement
 - secours qui précède ou accompagne les interventions médicales proprement dites, notamment la désincarcération des victimes d'accidents de la circulation.
- Respecter les exigences de la loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours et de son règlement d'application du 15 décembre 2010, ainsi que celles découlant des différents textes légaux applicables en matière de défense contre l'incendie et de secours, tel le standard de sécurité cantonal en matière de service de défense contre l'incendie et de secours du 15 décembre 2010.
- Organiser le territoire conformément aux périmètres des secteurs d'intervention.
- Prendre les mesures nécessaires au recrutement et à l'incorporation des sapeurs-pompiers afin de couvrir le territoire de manière conforme. A cet égard prendre les mesures nécessaires pour que chaque sapeur-pompier :
 - puisse être mis sur pied rapidement par l'intermédiaire du Centre de traitement des alarmes (CTA) ;
 - soit correctement équipé, instruit, disponible.
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires au service.
- Disposer des sapeurs-pompiers pour d'autres tâches d'intérêt public, pour autant que l'efficacité et la rapidité de la mission de défense contre l'incendie et de secours ne soient pas compromises.

- Édicter tous règlements en lien avec les buts de l'association, notamment un règlement de l'association intercommunale du SDIS régional du Nord vaudois.
- Veiller à l'implantation des bornes hydrantes sous réserve des dispositions fixées par l'ECA.

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 5 mars 2021.

La Présidente



Valérie Jaggi Wepf



La Secrétaire



Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 22 avril 2021.

Le Président



Patrick Grin



La Secrétaire



Valérie Outemzabet

ANNEXE 3

AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS RÉGIONALE DU NORD VAUDOIS

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 al. 1 let. a des statuts de l'Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois.

Auxquelles participent l'ensemble des communes membres de l'association

Groupe de jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

- Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour encourager et développer l'intérêt des JSP à la fonction de sapeur-pompier
- Prendre les moyens et les mesures nécessaires pour instruire les JSP dans les domaines de la prévention, des premiers secours et de la défense incendie
- Organiser le groupe des JSP
- Prendre les mesures nécessaires à l'incorporation des JSP
- Instituer et encadrer de manière adéquat la formation et les activités des JSP par des moniteurs
- Gérer et entretenir les équipements, le matériel, les véhicules et les locaux nécessaires aux JSP
- Financer de manière appropriée le fonctionnement du groupe des JSP
- Édicter un règlement du groupe des JSP

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 5 mars 2021.

La Présidente  Valérie Jaggi Wepf		La Secrétaire  Barbara Giroud
--	---	---

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 22 avril 2021.

Le Président  Patrick Grin		La Secrétaire  Valérie Outemzabet
---	---	---

ANNEXE 4

AUX STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PRÉVENTION ET DÉFENSE INCENDIE ET SECOURS RÉGIONALE DU NORD VAUDOIS

Sont définies ci-après, les tâches découlant du but découlant de l'art. 5 al. 1 let. a des Statuts de l'Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois.

Auxquelles participent les communes de xxx

Police du feu

- Respecter les exigences contenues dans la loi sur la prévention des incendies et des dangers résultants des éléments naturels du 27 mai 1970 (ci-après LPIEN) et sur son règlement d'application du 28 septembre 1990 (ci-après RLPIEN) ainsi que sur les directives et autres normes applicables en la matière.
- Prendre tous les moyens et les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la protection des personnes et des biens contre les dangers d'incendie, d'explosion et contre ceux résultant des éléments naturels, conformément à l'art. 1 LPIEN.
- Contrôle des mesures de prévention destinées à assurer la protection des personnes et des biens de manière général, dans les établissements publics ou lors de manifestations, de spectacles ou de rassemblements.
- Contrôle du respect des prescriptions relatives aux accès des secours en cas d'incendie.
- Contrôler que tout bâtiment, ouvrage ou installation présente toutes les garanties de sécurité imposées, notamment en respectant les prescriptions de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI.
- Édicter un règlement en matière de Police du feu régionale du Nord vaudois.

Ainsi adoptés par le Comité de direction en sa séance du 5 mars 2021.

La Présidente



Valérie Jaggi Wepf



La Secrétaire



Barbara Giroud

Ainsi adoptés par le Conseil intercommunal en sa séance du 22 avril 2021.

Le Président



Patrick Grin



La Secrétaire



Valérie Outemzabet

Ainsi approuvés par le Conseil d'État dans sa séance du

RAPPORT AU CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

concernant

LA RÉVISION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION

Date : 26.03.2021

Préavis: PR21.03CD

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les délégué·e·s,

Lors de sa séance du 26 mars 2021, le Comité de direction (Codir) de l'Association intercommunale en matière de défense incendie et secours de la région du Nord vaudois a adopté un projet de révision des statuts de l'Association.



CONTEXTE

Dès la création du SDIS en 2013, la majorité yverdonnoise au Codir a fait l'objet de contestations de la part des membres de l'Association. Au fil des années, une promesse a été faite de revoir cette majorité lorsque l'Association serait stabilisée en terme de nombre de communes adhérentes. Les dernières communes ayant été intégrées en 2017 et les poursuites judiciaires concernant le paiement des arriérés de la commune de Grandevent ayant pris fin en 2020, le temps est arrivé de proposer la révision des statuts aux communes membres.

Entre-temps, une nouvelle problématique s'est présentée, celle de l'intégration des Jeunes sapeurs-pompiers (JSP) au sein du SDIS Nord vaudois. Sans un changement du but principal de l'Association – aujourd'hui limité à la défense incendie et le secours – il n'est pas possible d'intégrer les JSP.

De surcroît, un sondage effectué en 2016 a démontré qu'une petite moitié des communes membres du SDIS étaient intéressées à bénéficier des prestations dites de police du feu de la part du SDIS – prestations actuellement entièrement financées par la ville d'Yverdon-les-Bains pour son seul compte.

Dès lors que les buts principaux doivent être changés, la révision des statuts est une procédure complète, nécessitant son approbation à l'unanimité des communes membres du SDIS. La procédure étant chronophage et énergivore, le Codir profite de l'opportunité pour réviser tous les points des statuts nécessitant une adaptation et procéder à un toilettage général.

ENJEUX DE LA RÉVISION

Cette révision est aussi absolument nécessaire pour développer deux projets d'envergure au sein du SDIS, à savoir :

Les jeunes sapeurs-pompiers (JSP)

Actuellement, moins de 10 communes ont accès aux JSP au travers de deux associations privées (Treycovagnes et Yvonand) et d'une entité gérée par la ville d'Yverdon-les-Bains. Ainsi, un jeune de Grandson ou de Mutrux n'a pas accès à une activité de JSP.

Ces sociétés privées font aussi face à des difficultés financières, logistiques et administratives. À titre d'exemple, le fait qu'il ne soit légalement plus possible depuis le 1^{er} février 2019, de transporter des JSP dans les véhicules du SDIS immatriculés avec des plaques bleues, suite à la révision de l'OETV¹, rend leurs déplacements particulièrement compliqués.

En outre, un JSP démarrant au sein d'une des trois entités ne bénéficie pas du sentiment d'appartenance au SDIS Nord vaudois, tant important dans ce domaine. Par conséquent, peu de JSP continuent avec une carrière de sapeur-pompier, alors que dans d'autres SDIS ayant des JSP au sein de leur entité, voient des taux de transfert allant jusqu'à 80 ou 90% au moment de passer des JSP au SDIS. Ceci constitue ainsi un véritable vivier qui n'existe que peu au sein du SDIS Nord vaudois.

Avec la révision des statuts, il sera possible de mettre en place un groupe de JSP régional du Nord vaudois et ainsi ouvrir cette activité aux 40 communes membres du SDIS, créer un véritable sentiment d'appartenance dès le départ, et optimiser les aspects tant administratifs que logistiques.

La police du feu

Actuellement, seule la ville d'Yverdon-les-Bains bénéficie de la compétence en matière de police du feu. Ce service de 1.3 EPT est entièrement financé par la ville d'Yverdon-les-Bains et n'apparaît ainsi pas dans les comptes du SDIS. Il est toutefois réalisé par des sapeurs-pompiers actifs au SDIS.

Les autres communes sollicitent toutefois régulièrement le SDIS pour des conseils, auxquels il répond de manière ponctuelle et à bien plaisir. En outre, plusieurs communes sont de moins à moins à l'aise à prendre les responsabilités liées au contrôle de la police du feu en raison de la complexité grandissante du domaine et des normes. Elles recourent donc à des spécialistes privés, n'ayant généralement aucun lien avec le SDIS, ni la fibre sapeur-pompier. Le SDIS se retrouve toutefois régulièrement impliqué afin d'élaborer des plans d'intervention, décider de la position de bornes-hydrantes, d'accès avec l'échelle automobile ou encore de valider la tenue d'une manifestation. Un travail est donc fait de manière redondante par deux entités séparées, processus peu efficient.

En intégrant la police du feu comme but optionnel, les communes membres ont le choix de décider si elles adhèrent ou non à ce but et bénéficient ainsi des compétences reconnues de la police du feu intégrées au SDIS, mais actuellement financées et réservées à la ville d'Yverdon-les-Bains. Ceci

¹ Art. 13 de l'ordonnance concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV) du 19 juin 1995 (état le 1^{er} mai 2019), RS 741.41.

se fait sans engendrer le moindre coût aux communes n'adhérant pas au but optionnel, les comptes étant clairement séparés.

PRINCIPALES ADAPTATIONS

Changement de nom

L'ECA a exigé que l'association change de nom afin de refléter les trois buts principaux. Il est proposé de la renommer : « Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois » (art. 1). Les logos actuels du SDIS ne seront toutefois pas affectés, puisque le SDIS existera toujours.

Buts principaux et but optionnel

Les statuts actuels mélangent les buts et les tâches (art. 5), élément relevé par la Cour des comptes dans son audit de 2016 et qui doit être modifié.

Il est donc proposé de distinguer d'une part *les buts principaux* à l'art. 5 – la défense incendie et le secours ainsi que les JSP – du *but optionnel* inscrit au nouvel art. 6, i.e. la police du feu. La description des tâches relatives à ces trois buts fait l'objet des nouvelles annexes 2 à 4.

Composition du CI et droit de vote

Afin de maintenir la représentation au sein du CI en fonction de l'évolution démographique, l'art. 10 (anc. 9) propose d'utiliser le dernier recensement cantonal en début de chaque législature pour fixer la représentation, plutôt que de figer la situation *ad eternum* sur la démographie au moment de la création de l'Association.

Afin de maintenir une majorité dans l'esprit des législateurs au moment de la création du SDIS, il convient de modifier la majorité qualifiée exprimée en nombre fixe de voix (75) à un nombre de voix relatif (7/10) (art. 15). Ainsi ni les communes du Détachement de premier secours (DPS), ni les communes à 1 ou 2 voix, ne peuvent décider seules. Chaque décision doit faire l'objet d'un consensus afin d'atteindre le nombre de voix nécessaires. Le fichet d'information en annexe renseigne sur la représentation politique du SDIS.

Le vote à bulletin secret est prévu, dans lequel le Président peut voter (art. 15).

Finalement, il est défini que seules les communes adhérant au but optionnel peuvent voter sur les objets concernant ce but (art. 16).

Composition et Présidence du CoDir

La majorité de la représentation yverdonnoise est supprimée. Le Comité de direction se composera de sept membres, dont trois pour Yverdon-les-Bains, un pour la commune d'Yvonand, un pour les communes de Grandson et de Concise et deux pour toutes les autres communes (art. 19 – anc. 18).

De même, le CI doit avoir la liberté de choisir librement la Présidence du Codir. De ce fait, la mention comme quoi le président doit être choisi parmi l'un des trois membres yverdonnois est supprimée (art. 20 – anc. 19).

Coûts et ressources

Le budget et les comptes sont présentés de façon à clairement distinguer les coûts liés à la défense incendie et secours de ceux des jeunes sapeurs-pompiers et de la police du feu (art. 36). En outre, il est précisé à l'art. 37 les ressources financières dont dispose le SDIS.

Répartition des charges

La contribution supplémentaire de la commune d'Yverdon-les-Bains de CHF 10/habitant n'ayant plus de raison d'être, celle-ci est abandonnée (art. 38 – anc. 37). Il convient de noter que cela engendrera une augmentation d'environ CHF 5.80 par habitant pour les autres communes membres. Le fichet d'information en annexe renseigne sur la péréquation financière. Il convient d'admettre que cette contribution supplémentaire avait été à l'époque introduite pour justifier la majorité yverdonnoise au Codir. Elle n'a toutefois aucun autre argument rationnel, en ce sens que la ville d'Yverdon-les-Bains ne bénéficie pas de service particulier de la part du SDIS, sa police du feu n'est pas financée par le SDIS, et de par la péréquation financière – 90% en fonction du nombre d'habitants et 10% sur la base de la valeur immobilière – elle paie déjà une part prépondérante au SDIS. Le fait qu'elle accueille le site DPS d'Yverdon-les-Bains ne doit pas péjorer de manière disproportionnée la ville, car ce site est un centre régional, au bénéfice de la région et au-delà, et il engendre à lui-seul plus de deux tiers des recettes du SDIS.

Finalement, la répartition des coûts liés au but optionnel de la police du feu fera l'objet d'un décompte séparé, supporté par les communes ayant adhéré à ce but optionnel.

ADAPTATIONS SECONDAIRES

Système d'alinéas

Un système d'alinéas a été mis en place afin de clarifier la lecture des statuts.

Organisation du CI

Afin de se conformer à la LC, les nouveaux statuts intègrent la nomination de deux scrutateurs et leurs suppléants au sein du CI (art. 12 – anc. 11).

Plafond d'endettement

Afin de se conformer au droit cantonal, le plafond d'endettement a été défini dans les statuts. Il a été fixé à CHF 1'000'000 (art. 18 – anc. 17). Le SDIS n'a actuellement pas la volonté de s'endetter.

Gestion financière du SDIS

Dans les statuts originaux, la gestion financière du SDIS était attribuée à la ville d'Yverdon-les-Bains. Cette attribution relève désormais de la compétence du Conseil intercommunal (modification des art. 18 et 38).

Attributions du CoDir

Les attributions du CoDir ont été remises à jour en ce qui concerne le SDIS, notamment afin que le Codir ait un accès direct à la nomination et révocation du Cdt, ainsi qu'à la révocation des officiers EM (art. 24 – anc. 23). En outre, l'article mentionne les attributions du CoDir concernant le second but principal et le but optionnel. D'autres attributions ont fait l'objet de toilettage.

Renforcement de l'indépendance de la Commission de gestion

L'art. 25 concernant la composition de la Commission de gestion a été revu afin de renforcer son indépendance par rapport aux communes directement représentées au Codir et d'intégrer la notion de suppléants.

Utilisation particulière de sapeurs-pompiers

L'utilisation des sapeurs-pompiers – actuellement limitée à ceux domiciliés sur la commune demanderesse uniquement – a été étendue à tout ceux du SDIS (art. 31).

La compétence de validation des demandes d'utilisation particulière de sapeurs-pompiers – une tâche purement opérationnelle – a été attribuée au Commandant, ses décisions pouvant de toute manière être attaquées auprès du Codir.

RAPPEL ET SUITE DE LA PROCÉDURE

Après avoir informé le CI lors de son assemblée du 24 septembre 2020, la phase de consultation a été lancée en date du 28 septembre 2020 aux 40 communes membres du SDIS. De cette phase de consultation, 112 remarques et questions ont été reçues et traitées par le Codir et des éléments ont été adaptés afin de satisfaire au plus grand nombre de communes. Certaines communes avec des positions très divergentes ou incompatibles, ont été rencontrées.

Une version révisée des statuts a été envoyée aux communes membres en date du 18 mars 2021, avec l'ensemble des remarques et questions posées par les communes et les réponses y relatives.

Conscient de la difficulté à marier les desideratas de 40 communes différentes, avec chacune ses propres priorités, le Codir a œuvré afin de trouver le dénominateur commun auquel les 40 communes peuvent se rallier. La version proposée des statuts dans ce préavis reflète la position la plus populaire et compatible à l'ensemble des communes membres et doit faire l'objet d'un consensus généralisé.

Ces statuts doivent aujourd'hui être validés par le Conseil intercommunal avant d'être soumis aux 40 communes membres pour le passage et la validation devant leurs conseils généraux/communaux, sans possibilité de modification.

Ainsi adoptés, les statuts pourraient entrer en vigueur lors de la cérémonie d'installation des nouvelles autorités en date du 9 septembre 2021.



Au vu de ce qui précède, le Comité de direction vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les délégués/es, de bien vouloir approuver la révision des statuts du SDIS, en votant le texte ci-après :

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL DU SDIS RÉGIONAL DU NORD VAUDOIS

sur proposition de son Comité de direction

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

Article 1 : Les statuts de l'Association de prévention et défense incendie et secours régionale du Nord vaudois sont adoptés.

Article 2 : Charge est donnée au Codir de soumettre ces statuts aux communes membres pour adoption à chacun des conseils généraux/communaux.

AU NOM DU COMITÉ DE DIRECTION DU SDIS NORD VAUDOIS

La Présidente



Valérie Jaggi Wepf



La Secrétaire



Barbara Giroud

Annexes

1. Statuts révisés en mode comparatif
2. Annexe 1 révisé en mode comparatif
3. Annexe 2 aux statuts
4. Annexe 3 aux statuts
5. Annexe 4 aux statuts
6. Flyer d'information sur la répartition des voix et la péréquation financière du SDIS

Extraits de décisions du procès-verbal de l'assemblée générale de l'Association intercommunale SDIS régional Nord Vaudois du jeudi 22 avril 2021.

Trente-quatre des quarante communes membres sont présentes, représentants 104 voix.

Les communes de Chamblon et Chavannes-le-Chêne sont excusées. Les communes de Grandson, Mutrux, Treycovagnes, Villars-Epeney, sont absentes.

Le comité directeur est représenté par: Mme Valérie Jaggi Wepf, M. Marc-André Burkhard, Mme Gloria Capt, M. Pierre Dessemontet, M. Francesco Di Franco, M. Hervé Kemmling, M. Alexandre Lecourtier. Le Cdt Eric Stauffer est présent.

Point 3 : Adoption du procès-verbal de l' AG du 24 septembre 2020

Le président ouvre la discussion sur le procès-verbal de l'assemblée générale du 24 septembre 2020. La discussion est ouverte.

La discussion n'est pas demandée.

Le vote se fait à main levée. Ce procès-verbal est adopté à l'unanimité sans avis contraire et sans abstention.

Point 4 : Préavis PR21.01CD concernant le rapport de gestion 2020

Le rapport est lu par un membre de la commission de gestion du Conseil intercommunal. La discussion est ouverte.

La parole n'est pas demandée, nous passons au vote. Celui-ci est fait à main levée.

Résultat : Le préavis PR21.01CD concernant le rapport de gestion 2020 est adopté sans avis à l'unanimité contraire et sans abstention.

Point 5 : Préavis PR21.02CD concernant les comptes 2020

Le rapport est lu par un membre de la commission de gestion du Conseil intercommunal. La discussion est ouverte.

(...) La parole n'est plus demandée, nous passons au vote. Celui-ci est fait à main levée.

Résultat : Le préavis PR21.02CD concernant les comptes 2020 est adopté à l'unanimité sans avis contraire et sans abstention.

Point 6 : Préavis PR21.03CD concernant la révision des statuts de l'association

Le rapport est lu par un membre de la commission de gestion du Conseil intercommunal. La discussion est ouverte.(...)

La parole n'est plus demandée, nous passons au vote. Celui-ci est fait à main levée.

Résultat : Le préavis PR21.03CD concernant la révision des statuts de l'association est adopté par 93 voix sur les 104 voix présentes contre 8 voix contraires et 3 abstentions.

Patrick Grin



Président du conseil intercommunal



Valérie Outemzabet



Secrétaire du conseil intercommunal